



Vaularon, Yvette, Frileuse
2 av du Soleil Levant
91440 Bures sur Yvette

Enquête publique préalable à l'approbation du Contrat de Développement Territorial « Paris-Saclay Territoire SUD » (CDT) concernant le territoire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et couvrant le territoire des Communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et les Ulis.

**Enquête sur le CDT révisée du 2 au 28 novembre 2015 *
Bures sur Yvette.**

: Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant compétence de protection du site, de l'environnement écologique incluant l'urbanisation, des fonds de vallée et les autres milieux humides de la ville de Bures sur Yvette et des communes environnantes Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant compétence de protection du site, de l'environnement ayant un impact sur celle ci. A cette fin, elle peut mener des actions dans le cadre intercommunal ou départemental, seule ou de façon concertée avec des associations ayant des buts similaires dans leur périmètre d'action.

VYF ne considère que les risques liés à l'eau par l'aménagement du Territoire afin de rester dans son domaine de compétence : Cet avis respecte les missions de l'association VYF : lutte contre les inondations et préservation de l'environnement.

La ville de Bures sur Yvette est incluse dans le territoire, et directement concernée par l'impact du projet. Elle s'exposera inéluctablement aux nuisances : circulation, pollution de l'air, et aux risques dont les inondations.

Rappel :

L'objectif de cette concertation est un **avis d'enquête publique complémentaire** sur le Projet de Contrat de Développement Territorial revu et validé en Comité de pilotage le 10 juillet 2015.

Le projet de CDT «Paris-Saclay Territoire Sud», validé par le comité de pilotage le 2 septembre 2013, n'est plus d'actualité. Pour mémoire, la commission d'enquête concluait en avril 2015, **cinq recommandations** :* (annexe I)

Le nouveau projet de Contrat de Développement Territorial validé en Comité de pilotage du 10 juillet 2015 précise dans le cadre de la gestion de l'eau : D4. Objectif

: mettre en place une gestion des eaux équilibrée entre le plateau et la vallée.

Le souhait d'un contrat global de gestion des eaux est annoncé : « Etat d'avancement (en juin 2015)
Le principe d'un nouveau contrat global de gestion des eaux a été discuté entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le SYB, la CAPS, l'EPPS et l'Établissement Public du Château de Versailles en décembre 2014.

Celui-ci sera établi à la suite de l'étude de gouvernance sur la gestion des eaux pluviales du plateau de Saclay et définira pour l'ensemble des acteurs les actions à mener et les subventions qu'ils pourront recevoir en fonction de chaque partenaire financier. »

Analyse de VYF:

Le projet est en cours, selon le texte, cependant l'aménagement du plateau de Saclay est déjà bien avancé. La fiche numéro 9 ne précise toujours pas : ni le plan de financement ni le mode de gouvernance.

L'Aménagement des lisières et la mise en réseau des espaces ouverts sont planifiés entre l'été 2013 à mi-2015 pour la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans la ZAC de l'Ecole polytechnique mais rien pour le Moulon.

A l'heure où la problématique quantitative et qualitative eau est une préoccupation européenne et Française, un projet tel que l'avenir du plateau de Saclay et des Villes qui l'entourent doit être exemplaire en terme d'implantation et de suivi.

Les événements orageux que les Français ont subit, souvent liés à l'urbanisation doit faire réfléchir à l'implantation des villes nouvelles et à l'expansion des anciennes.

Au niveau du Plateau et des deux Vallées

Pour préserver, voire restaurer, la biodiversité lors d'aménagements en milieu naturel, les lois du Grenelle de l'environnement prévoient la création de Trames Verte et Bleue (TVB).

Il est fondamental de reprendre l'historique environnemental.

Le CDT doit prendre en compte ces recommandations.

Préalables émis par VYF

- Avant **tous les travaux prévus, les rigoles soient restaurées** et jouent réellement leur rôle protecteur et d'écoulement des eaux ce qui n'est pas le cas actuellement.(fiche 9).

Financement :

Qu'un plan de financement et un échéancier soient planifiés afin d'être réalistes. Des travaux sont actuellement en cours alors que la rigole de Corbeville et celle du Moulon ne sont pas restaurées.

Recommandations non retrouvées dans le texte :

- Que les sols non bâtis dans la zone concernée du Moulon ne soient pas imperméabilisés.
- Que les zones humides soient réellement respectées et entretenues.

Gouvernance :

Que les ouvrages de rétention soient suffisants en termes d'investissement, et de fonctionnement : entretien et contrôle. Que la rédaction d'un cahier des charges permette de savoir qui a la charge et la responsabilité des ouvrages au niveau de la parcelle, du quartier et de la zone concernée (Moulon, Polytechnique et Zone de Corbeville).

- Que la nature et sa capacité d'absorption soient durablement protégées : franges du Plateau, et zones intermédiaires.
- Que les zones agricoles soient totalement respectées et valorisées.

Conclusion :

Faute d'avoir tous ces éléments, **l'avis de VYF est défavorable selon le principe de précaution.**

*arrêté n°2015/SP2/BAIE/034 du 12 octobre 2015, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à l'approbation du contrat de développement territorial « PARIS-SACLAY TERRITOIRE SUD » concernant le territoire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, et couvrant le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et Les Ulis.

Annexe I

68

Considérant que les corrections et les ajustements proposés ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet, les objectifs sont inchangés et les débits supportés par les ouvrages globalement équivalents ;

Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation au dossier loi sur l'eau et les milieux aquatiques de la ZAC du Moulon, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, sous les deux réserves et quatre recommandations ci-après :

Réserve n°1 :

L'EPPS devra procéder à la correction des erreurs matérielles concernant la mise en cohérence des chiffres du dossier avec les caractéristiques de la ZAC, qu'elle propose dans son mémoire en réponse au thème n°5.

Réserve n°2 :

Prendre en compte la modification qui est intervenue à la suite des études techniques sur la répartition du flux des eaux usées, entre le collecteur du bois de Rames et de la rue de Versailles, et donner les échéanciers des débits liés à l'urbanisation ;

Recommandation n°1 :

La ville d'Orsay a donné son accord formel sur le programme de travaux de la ZAC qui comprenait les collecteurs d'eaux usées. Sur le plan technique les débits sont fixés. Le programme et l'échéancier des travaux sont à approuver par la ville d'Orsay et l'EPPS pour sa participation ;

Recommandation n°2 :

La restauration de la rigole de Corbeville, qui améliorera le fonctionnement hydraulique du plateau, doit être réalisée dans un délai compatible avec le développement de la ZAC. L'autorisation loi sur l'eau nécessaire pour cette restauration est à faire aboutir dans les meilleurs délais ;

Recommandation n°3 :

Un système de gouvernance prenant en compte les différents aspects de la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des zones humides doit être défini. Il ne peut pas uniquement s'appuyer sur la répartition des compétences actuelles. Pour les eaux pluviales ce système doit prendre en compte tous les ouvrages qui concourent à la retenue et au cheminement des eaux y compris des zones humides et de rétentions occasionnelles. Un système de

*Projet urbain du Moulon
Enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux
au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques*

Dossier n°E14000014/78

Jean-Pierre REDON
Commissaire enquêteur



Recommandations de la commission d'enquête en avril 2015

télégestion devrait permettre le pilotage en temps réel et mieux appréhender les situations de crise.

Recommandation n°4 :

Un protocole est à négocier et à arrêter avec les délégataires pour préciser les disponibilités et les échéanciers des besoins en eau potable.

Jean-Pierre REDON



Annexe II

Notre premier avis en décembre 2014 malheureusement assez semblable à celui de novembre 2015.



Enquête publique préalable à l'approbation du Contrat de Développement Territorial « Paris-Saclay Territoire SUD » (CDT) concernant le territoire de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et couvrant le territoire des Communes de Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin et les Ulis

Concertation du 17 novembre au 20 décembre 2014

Bures sur Yvette

: Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant compétence de protection du site, de l'environnement écologique incluant l'urbanisation, des fonds de vallée et les autres milieux humides de la ville de Bures sur Yvette et des communes environnantes ayant un impact sur celle ci. A cette fin, elle peut mener des actions dans le cadre intercommunal ou départemental, seule ou de façon concertée avec des associations ayant des buts similaires dans leur périmètre d'action.

Définition et réflexion :

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit l'élaboration de contrats de développement territorial (CDT) autour des principaux nœuds du réseau du Grand Paris Express.

Les CDT ont pour objectif de développer la métropole francilienne en articulant développement économique et urbain dans **le respect de l'environnement**. Les CDT visent également à localiser l'objectif de construction de 70 000 logements par an inscrit dans la loi relative au Grand Paris.

Le CDT est un instrument juridique répondant à un projet d'exception. Il s'agit d'un document contractuel comprenant des dispositions relevant du droit de l'Urbanisme. De ce fait, l'article 21 du 3 juin 2013 relative au Grand Paris et le décret du 24 juin 2014 renvoient au code de l'urbanisme la définition du contenu des procédures rattachées au CDT.

Il n'est pas directement opposable au PLU et SCOT, cependant ces derniers s'il y a lieu devront être mis en accord avec le CDT.

Le CDT Paris Saclay Territoire Sud est l'un des 22 CDT d'Île de France, « deuxième pilier de planification » du Grand Paris.

C'est un outil de programmation pour les années qui arrivent.

Cependant, cette enquête publique, à laquelle nous voulons encore croire, est biaisée car contrainte par un calendrier légal, elle est tardive car il nous faut nous prononcer sur des actions déjà bien engagées dans le cadre de l'opération d'intérêt national, le campus-cluster de la frange sud du plateau. Mais trop précipitée car la plupart des actions listées ne sont que déclaration d'intention sans indication précise des porteurs de projet, de calendrier, voire de localisation, d'évaluation quantitative, des conditions générales de financement, de répartitions des charges entre parties. Code de l'Environnement (article L.123-14).

Avis de VYF : Réserve selon le principe de précaution.

Cet avis respecte les missions de l'association VYF : lutte contre les inondations et préservation de l'environnement.

La ville de Bures sur Yvette est incluse dans le territoire, et directement concernée par l'impact du projet. Elle s'exposera inéluctablement aux nuisances : circulation, et aux risques dont les inondations.

VYF ne considérera que les risques liés à l'eau par l'aménagement du Territoire afin de rester dans son domaine de compétence.

Au niveau du Plateau

- L'association demande que : **avant tous les travaux prévus, les rigoles soient restaurées** et jouent réellement leur rôle protecteur et d'écoulement des eaux ce qui n'est pas le cas actuellement.(fiche 9).

Qu'un plan de financement et un échéancier soient planifiés afin d'être réalistes. Des travaux sont actuellement en cours alors que la rigole de Corbeville et celle du Moulon ne sont pas restaurées.

- Que les sols non bâtis dans la zone concernée du Moulon ne soient pas imperméabilisés.
- Que les zones humides soient réellement respectées.
- Que les ouvrages de rétention soient suffisants en termes d'investissement, et de fonctionnement :

entretien et de contrôle. Que la rédaction d'un cahier des charges permette de savoir qui a la charge et la responsabilité des ouvrages au niveau de la parcelle, du quartier et de la zone concernée (Moulon).

- Que la nature et sa capacité d'absorption soient durablement protégées : franges du Plateau, et zones intermédiaires.
- Que les zones agricoles soient totalement respectées et valorisées,
- Que les réseaux d'Assainissement soient réellement adaptés au projet à court et moyen termes.

Au niveau de Bures sur Yvette

- Que les nouveaux logements s'inscrivent dans un cadre protégeant l'environnement, en respect des quartiers voisins soumis à PPRI.
- Que la zone protégée de la frange sud du coteau boisé soit réellement respectée. Décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay).
- Que les zones humides (Guyonnerie et dans l'université) soient protégées selon la loi.
- Que l'Yvette et son affluent le Vaularon ne subissent aucun dommage lors des aménagements. Que le trop plein des eaux du Vaularon puisse s'écouler afin de limiter les débordements délétères pour la ville déjà implantée.

Préalables, du projet

Une Enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la Zone d'Aménagement Concerté du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin a eu lieu en juin 2014 donnant les conclusions suivantes : (Voir Avis de VYF, Annexes III)

Un arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL /BEPAFI/SSPILL/712 du 3 octobre 2014 autorise l'Établissement Public Paris -Saclay, au titre de la Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques, à réaliser les travaux d'aménagement concerté du projet urbain du Moulon, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin. Autorisation et déclarations sont imposées.

Une Étude Globale de l'eau sur le plateau de Saclay (version 1) avait été terminée en septembre 2012 par Artelia selon les grands principes édictés en octobre 2011 lors d'un comité de pilotage réunissant les Commissions Locales de l'Eau Bièvre et Orge et Yvette. Elle a été complétée à la demande de l'Établissement Public du Plateau de Saclay par **un deuxième numéro de la collection Praxis au sujet de la gestion des eaux le 13 février 2014.**

Les associations de l'Yvette n'ont pas participé à cette étude et ont apporté *a posteriori* des amendements et questionnements lors des rencontres informelles de concertation avec l'EPPS.

Conclusion :

Nous souhaitons que cette implantation soit exemplaire dans un milieu fragile où la population est déjà et historiquement implantée en fond de vallée.

Nous demandons que toutes fiches soient renseignées en termes financiers, il est impossible de donner accord sans cet élément indispensable.

Cependant les mesures d'évitement en ce qui concerne la protection des zones humides, la capacité des collecteurs des eaux usées ou la mise en place d'un nouveau traitement local, et surtout la prévention concernant les eaux de pluie et de ruissellement dans un domaine qui regorge d'eau dite « superficielle » doivent être complétées, personnalisées et matérialisées selon le principe de précaution avant toute action.

Cette étude fait aussi le constat que les ouvrages en place ne répondent déjà plus aux besoins actuels. Notamment elle note à plusieurs reprises l'importance du réseau des étangs et des rigoles, lieu de stockage et principal récepteur prévu. **Or la restauration des rigoles n'est pas réalisée**, seulement programmée sans échéancier précis. Les travaux d'implantation des bâtiments ne peuvent se poursuivre sans qu'en parallèle ne soient programmées les travaux de remise en état des rigoles.

Annexe I

Code Civil , Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Article 640 Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Modifié par Loi 1898-04-08 art. 1 Bulletin des lois, 12° s., B 1970, n° 34577

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Annexe II

Législation et Réglementation

- Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine et son application : Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 .
- Directive Européenne 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Directive 2006/118/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
- Directive 2007/60/CE du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée en droit Français : LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Européenne 200/60/CE.
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

- Décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.
- Décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du Plateau de Saclay.

- Préconisations du Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Bassin Seine-Normandie (SDAGE).

Annexe III

Enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la Zone d'Aménagement Concerté du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin. Avis de VYF juin 2014.